

**Circulaire du 29 octobre 2012 relatives aux modalités pratiques de recrutement de détachement
des magistrats du corps judiciaire
NOR : JUSB1240300C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires

Monsieur le secrétaire général

Mesdames et messieurs les directeurs de l'administration centrale

Monsieur le chef de service de l'administration centrale

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature

Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes

Textes sources :

- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature.
- Décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié, pris en application de l'ordonnance du 22 décembre 1958.
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions

En vertu de l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, tout magistrat peut être placé en service détaché.

L'article 72 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prévoit que :

la mise en position de détachement (...) est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la justice et après avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard du magistrat selon que celui-ci exerce des fonctions du siège ou du parquet.

Cette circulaire a pour objectif de faire connaître aux magistrats intéressés par un détachement la procédure de recrutement commune à l'ensemble des détachements dans un souci de clarté et de transparence afin de préserver au mieux l'égalité de traitement des positions des magistrats.

.../...

I – Des cas de détachement

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les dispositions du statut général des fonctionnaires concernant la position de détachement s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve de certaines dérogations prévues par l'ordonnance.

En vertu de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985, le détachement ne peut avoir lieu que dans des cas expressément prévus et que l'on peut regrouper par catégories :

- auprès des administrations de l'État ou des établissements publics de l'État ;
- auprès d'entreprises publiques ou groupements d'intérêt public ;
- auprès des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- pour exercer des missions de coopération (loi du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'États étrangers) ;
- auprès d'entreprises ou d'organismes privés d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;
- pour exercer une mission d'enseignement à l'étranger, une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation intergouvernementale ;
- pour exercer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ;
- pour exercer les fonctions de membres du gouvernement ou une fonction publique élective, auprès des entreprises privées, organismes privés ou groupement d'intérêt public pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national ;
- pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'État ou d'une collectivité territoriale ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois ;
- pour exercer un mandat syndical ;
- auprès d'un député à l'assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen ;
- pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française,
- auprès de l'administration d'un état membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Le détachement peut être validé, dès lors que les conditions sont remplies, au titre de la mobilité statutaire prévue par l'article 76-4 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre de 1958 introduite par la loi organique n°2007-287 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats portant loi organique relative au statut de la magistrature.

II – Modalités pratiques

Tout magistrat ayant quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire depuis son entrée dans la magistrature (article 12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) peut exercer une mobilité externe.

Il est rappelé que l'exercice d'une mobilité externe par tout magistrat du corps judiciaire n'est pas un droit mais une possibilité soumise à la fois à l'aval du ministère de la justice et au choix de l'organisme d'accueil.

Le bureau des mobilités externes, et des nominations en administrations centrales et outre-mer (RHM2) a été créé par le ministère de la justice afin d'assurer un suivi spécifique à ces positions de détachement. Il assure une information générale sur les possibilités de mobilité externe, prépare et diffuse les propositions de postes en lien

avec les organismes d'accueil, assure le suivi et la gestion des dossiers des magistrats placés en position de mobilité et prépare leur réintégration.

Ses agents sont disponibles pour renseigner tout magistrat intéressé par les questions relatives aux détachements. Les contacts sont indiqués sur le site intranet de la direction des services judiciaires.

En pratique, les projets de détachement font l'objet d'un appel à candidatures de la direction des services judiciaires, diffusé sur intranet dans la rubrique « notes et circulaires ».

Cet appel précise la date limite de réception des candidatures à la direction des services judiciaires, les conditions éventuelles d'ancienneté ou d'indice et le profil de poste.

Le magistrat intéressé par le poste proposé adresse une lettre de motivation et son curriculum vitae à jour à Mme la garde des sceaux par la voie hiérarchique et au bureau des mobilités d'appui et de suivi des mobilités externes, et des nominations en administrations centrales et outre-mer RHM2 de la direction des services judiciaires par télécopie (01.44.77.62.42) ou par mail (mobilite-ext.dsj-a2@justice.gouv.fr),

Toute transmission au bureau RHM2 hors délai est systématiquement écartée.

Le bureau RHM2 procède à l'examen de forme (nombre d'années de services effectifs et ancienneté sur le poste) et de fond (dossier du magistrat, adéquation des compétences du candidat avec le profil recherché) de la candidature. Dans le cas de postes à l'étranger, les candidatures sont également transmises au secrétariat général en vue d'un examen par le service des affaires européennes et internationales,

Les ou la candidature(s) susceptible(s) d'être retenue(s) sont transmises à l'organisme d'accueil après validation par Mme la garde des sceaux,

L'organisme d'accueil peut organiser un ou plusieurs entretiens avec les magistrats dont les profils l'intéressent et transmet à l'issue de ces entretiens le nom du candidat retenu,

Si l'organisme d'accueil souhaite être destinataire en parallèle des dossiers des candidats et peut parfois, lorsque les circonstances le justifient, procéder aux entretiens avant la transmission de la liste des candidats validés par le ministère de la justice, le choix du candidat ne pourra en tout état de cause être définitif qu'après la validation par le ministère de la justice.

Si le candidat retenu par l'organisme d'accueil ne fait pas partie des candidats validés par le ministère de la justice, l'organisme d'accueil sera invité à choisir un autre candidat.

La direction des services judiciaires examine avec la cour d'appel du magistrat (ou la direction s'il s'agit d'un magistrat en poste à l'administration centrale de la justice MACJ) et l'organisme d'accueil, la date effective de prise de fonctions.

Une fois l'accord intervenu entre le ministère de la justice et l'organisme d'accueil, dans tous les cas, le projet de mobilité externe est examiné par le Conseil supérieur de la magistrature qui émet un avis.

Cet avis porte sur le respect des dispositions du troisième alinéa de l'article 12, de l'article 68 et de l'article 4 s'il s'agit d'un magistrat du siège.

Un décret du Président de la République portant détachement du magistrat est alors pris et publié au journal officiel.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que soulèverait l'application de ces dispositions.

La directrice des services judiciaires,

Véronique MALBEC